

Délibération n° 2025-29/API du 25 mars 2025
relative à l'organisation du cabinet de la présidence et du bureau de l'assemblée de province

Historique :

Créée par : Délibération n° 2025-29/API du 25 mars 2025 relative à l'organisation du cabinet de la présidence et du bureau de l'assemblée de province

JONC du 3 avril 2025
Page 4386

Article 1^{er}

Le président et les trois vice-présidents, membres du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, disposent dans l'exercice de leur mandat électif d'un cabinet dans les conditions fixées par la présente délibération.

Article 2

Le cabinet de la présidence, placé sous l'autorité du directeur de cabinet, assiste et conseille le président de l'assemblée de province dans l'exercice de ses responsabilités.

En relation étroite avec le secrétaire général de la province, il veille à la mise en œuvre des politiques publiques définies par la province.

Article 3

Le cabinet comprend des collaborateurs répartis comme suit :

- 1 directeur de cabinet,
- 1 directeur de cabinet adjoint et/ou chef de cabinet,
- 1 conseiller spécial,
- 1 ou plusieurs conseillers techniques,
- 1 ou plusieurs chargés de mission,
- 1 ou plusieurs assistants,

Les personnels recrutés pour l'exercice de ces missions relèvent des dispositions de la délibération modifiée n° 2019-45/API du 30 juillet 2019 relative au fonctionnement des cabinets, commissions et groupes politiques de la province des îles Loyauté.

Article 4

Le directeur de cabinet est le chef des services de la présidence. Il dirige et coordonne les travaux du cabinet.

Le directeur de cabinet adjoint et/ou le chef de cabinet supplée le directeur dans toutes les missions qui lui sont confiées.

Les conseillers spéciaux et les conseillers techniques seront chargés de dossiers en lien direct avec l'Exécutif. Ils sont en relation directe avec l'Exécutif.

Les chargés de mission ont pour rôle de suivre la mise en œuvre des politiques publiques par secteur d'activité conduit par l'administration.

Les assistantes assurent le secrétariat de la présidence, de la vice-présidence et de la direction du cabinet.

Article 5

Le logement locatif dont disposera le président de l'assemblée durant son mandat, à Nouméa et à Lifou, fera office de logement de fonction et à ce titre prise en charge par la collectivité dans la limite des crédits budgétaires.

Article 6

Les attributions de logements de fonction du président ne sont pas soumis aux dispositions de la délibération n°97-36/API du 24 octobre 1997 susvisée.

Les charges afférentes à ces logements sont supportées par la collectivité dans les conditions prévues par la délibération n°97- 36/API du 24 octobre 1997 susvisée.

Article 7

Peuvent bénéficier d'un véhicule de fonction, attribué par arrêté de l'Exécutif:

- Les membres du bureau de l'assemblée de province,
- Le directeur de cabinet

Les autres collaborateurs de cabinet peuvent bénéficier de véhicules de service, selon la procédure de réservation mise en place par la collectivité.

Article 8

Les dépenses d'équipement et de fonctionnement mentionnées par la présente délibération sont imputables au budget de la collectivité dans la limite des crédits inscrits.

Article 9

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.